

dans les limites de la province, ou si l'on venait à prélever un droit d'exportation sur le bois à pâte, cela ne serait pas considéré comme contraire à la loi douanière des Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Je me suis occupé exclusivement de l'application projetée de leur tarif maximum, ce à quoi ne se rattache pas l'observation de l'honorable député (M. Sproule). Leur loi douanière renferme une disposition—elle est actuellement en vigueur—qui autorise le prélèvement, sur la pâte de bois et le bois à pâte de certaine provenance, d'un droit différent de celui que l'on prélève sur la pâte et le bois à pâte d'une autre provenance, mais cela ne se fait pas en vertu du tarif maximum: le cas est prévu par un autre article de la loi douanière.

Cet article s'applique aujourd'hui, mais la question ne nous a pas été soumise. Elle est demeurée étrangère à nos négociations.

M. J. A. CURRIE: Alors, le ministre laisse entendre qu'en l'état actuel des choses le tarif maximum américain s'applique au bois à pâte et à la pâte de bois que nous exportons aux Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Non; il règne un peu de confusion à ce sujet. Il existe un règlement spécial concernant la pâte de bois et une taxe spéciale sur cet article lorsqu'il provient du domaine public des provinces qui imposent ces restrictions, mais cette taxe et ce règlement sont distincts et indépendants du tarif maximum; celui-ci est autre chose.

M. J. A. CURRIE: Et le Canada doit payer cette taxe?

L'hon. M. FIELDING: La question de savoir qui paie une certaine taxe est une question complexe.

M. J. A. CURRIE: Je ne désire pas entamer de discussion sur ce sujet. Cette taxe ne s'applique-t-elle pas actuellement aux produits des provinces de Québec et d'Ontario?

L'hon. M. FIELDING: Oui, elle s'applique; mais elle est complètement indépendante du tarif maximum et, par conséquent, mes observations ne s'appliquent pas à elle. Il y a une taxe semblable, mais ce que j'ai à dire ne la concerne aucunement.

On se proposait d'appliquer le tarif maximum à tous les produits du Canada, et c'est de cela que je m'occupe. L'article dont parle l'honorable député fait partie de la loi douanière, il s'applique à l'heure qu'il est, mais mes commentaires ne le visent en aucune façon.

M. SPROULE: Cet article décrète que le droit d'exportation sera ajouté au droit de douane perçu aux Etats-Unis.

L'hon. M. FIELDING: Il a trait à des cas particuliers qui se sont présentés dans Ontario et, dans une certaine mesure, dans la province de Québec. De nos jours, on perçoit sur de la pâte de bois provenant de la province d'Ontario une taxe différente de celle qu'on perçoit dans d'autres. Je ne crois pas que les paiements soient considérables, mais j'apprends que cette taxe spéciale a parfois été payée. En tout cas, ce n'est pas aux termes du tarif maximum, mais en vertu d'une autre disposition douanière dont je ne m'occupe pas à présent.

J'aborde maintenant la question plus vaste de ce qu'on appelle ordinairement la convention franco-canadienne. Généralement parlant, les Etats-Unis ont prétendu que la convention franco-canadienne est une distinction injuste pour eux. C'est-à-dire que, ayant établi certains droits applicables aux produits de la France et d'autres pays à l'exclusion des Etats-Unis, nous avons fait une distinction vexatoire. On soutenait généralement que, afin de nous soustraire à l'application du tarif maximum, nous devions accorder aux Etats-Unis ce que nous avons accordé à la France aux termes de la convention franco-canadienne qui embrasse 110 articles du tarif canadien.

Nous n'étions pas disposés à admettre ce principe. Nous prétendions que notre traité avec la France était un traité de réciprocité, c'est-à-dire que nous accordions certaines concessions à la France en échange de concessions semblables ou équivalentes de sa part. Nous avons dit aux Etats-Unis: Si vous désirez obtenir les concessions que nous avons faites à la France, vous devez consentir à les acheter comme la France l'a fait en nous accordant des concessions qui nous paraîtront équivalentes. Nos amis des Etats-Unis ont naturellement hésité à accepter cette proposition. Ils ont soutenu que s'ils nous accordaient ce qu'on appelle le traitement de la nation la plus favorisée—le meilleur qui existe—nous devrions en faire autant à leur égard. Toutefois, nous avons cru que nous ne devions pas admettre cette thèse; nous avons repoussé cette proposition au début et nous la repoussons encore.

Ils existe une conception erronée concernant un aspect de cette question du traité franco-canadien. Je lisais dernièrement dans un journal un article traitant de notre différend avec les Etats-Unis comme s'il résultait de notre traité récent avec la France. C'est une erreur. Si nous n'avions pas conclu le nouveau traité avec ce pays, le même problème aurait existé car nous avions un autre traité avec la France, un traité moins étendu que le dernier, mais semblable en principe. Depuis 1894, il existe un traité avec la France et, incidemment, avec d'autres pays à cause de la clause qui s'applique au traitement de